

1337

Mémorial



Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 21 décembre 1912.

N^o 95.

Samstag, den 21. Dezember 1912.

Loi du 20 décembre 1912, ayant pour objet d'autoriser la perception des impôts budgétaires pour 1913 et d'allouer un crédit provisoire pour les dépenses courantes de l'Etat des mois de janvier et février de la même année.

Nous MARIE-ADELAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 18 décembre et celle du Conseil d'Etat du 19 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1912 seront recouvrés pendant l'exercice 1913 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 3.225.000 fr. pour couvrir les dépenses ordinaires à effectuer pendant les mois de janvier et février 1913, conformément au projet de budget pour cet exercice.

Art. 3. L'exécution de la présente loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Gesetz vom 20. Dezember 1912, wodurch die Erhebung der Steuern fürs Jahr 1913 gestattet und ein provisorischer Kredit zur Deckung der laufenden Ausgaben während der Monate Januar und Februar desselben Jahres bewilligt werden.

Nir Maria Adelhaid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidungen der Abgeordnetenkammer vom 18. Dezember et. und des Staatsrates vom 19. desf. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Die am 31. Dezember 1912 bestehenden direkten und indirekten Steuern werden während des Jahres 1913 gemäß den Gesetzen und Tarifen erhoben, welche deren Veranlagung und Erhebung festsetzen.

Art. 2. Der Regierung ist ein provisorischer Kredit von 3.225.000 Fr. zur Deckung der während der Monate Januar und Februar 1913 nach Maßgabe des Budgetentwurfs für besagtes Dienstjahr zu bewirkenden gewöhnlichen Ausgaben eröffnet.

Art. 3. Die Ausführung gegenwärtigen Gesetzes wird durch Großh. Beschluß geregelt.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 20 décembre 1912.

MARIE-ADELAÏDE.

Les Membres du Gouvernement,

EYSCHEN.
MONGENAST.
DE WAHA.
BRAUN.

Arrêté grand-ducal du 20 décembre 1912, concernant l'exécution de la loi qui précède.

Nous MARIE-ADELAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 3.225.000 fr. pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier et février 1913, conformément au projet de budget pour cet exercice;

Sur le rapport de Notre Conseil de Gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Les dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 21 décembre 1875, qui règle l'exécution de la loi du même jour, concernant l'allocation d'un crédit provisoire pour les dépenses du mois de janvier 1876, sont rendues applicables à la loi susvisée de ce jour.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1913 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 3.225.000 fr.

Château de Berg, le 20 décembre 1912.

MARIE-ADELAÏDE.

Les Membres du Gouvernement,

EYSCHEN.
MONGENAST.
DE WAHA.
BRAUN.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingetrickt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 20. Dezember 1912.

Maria Adelsheid.

Die Mitglieder der Regierung,

Eyschen.
Mongenast.
de Waha.
Braun.

Großh. Beschluß vom 20. Dezember 1912, betreffend die Ausführung des vorstehenden Gesetzes.

Wir Maria Adelsheid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, welches einen provisorischen Kredit von 3.225.000 Fr. zur Deckung der laufenden Ausgaben der Monate Januar und Februar 1913 nach Maßgabe des Budgetentwurfes für besagtes Dienstjahr eröffnet;

Auf den Bericht Unserer Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Einziger Artikel. Die Bestimmungen des kgl.-Großh. Beschlusses vom 21. Dezember 1875, wodurch die Ausführung des Gesetzes vom nämlichen Tage, betreffend die Bewilligung eines provisorischen Kredits zur Deckung der Ausgaben des Monats Januar 1876, geregelt wird, sind auf obenbezogenes Gesetz anwendbar.

Die Befugnis, über die im Budgetentwurf für 1913 eingetragenen Kredite zu verfügen, wird aufhören, sobald die Zahlungsbefehle und Regulierungen von Ausgaben den Gesamtbetrag von 3.225.000 Fr. erreicht haben werden.

Schloß Berg, den 20. Dezember 1912.

Maria Adelsheid.

Die Mitglieder der Regierung,

Eyschen.
Mongenast.
de Waha.
Braun.

Loi du 21 décembre 1912, portant modification de la législation sur le régime notarial.

Nous MARIE-ADELAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 décembre 1912, et celle du Conseil d'Etat en date du même jour, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le notaire qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, est assimilé à un commerçant et soumis en tous points aux dispositions du livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, revisées par la loi du 2 juillet 1870.

Sont encore applicables au même notaire les dispositions des lois du 14 avril 1886 et du 1^{er} février 1911, concernant le concordat préventif de faillite.

Art. 2. Le jugement déclaratif de la faillite fixera l'époque de la cessation des paiements en conformité de l'art. 442 du Code de commerce.

Les dispositions du livre III du Code de commerce, titre I^{er}, chapitre II, des effets de la faillite, auront un effet rétroactif, à l'exception des dispositions de l'art. 445.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour même de son insertion au *Mémorial*.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 21 décembre 1912.

MARIE-ADELAÏDE.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Gesetz vom 21. Dezember 1912, wodurch die Gesetzgebung über das Notariat abgeändert wird.

Wir Maria Adelheid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 20. Dezember 1912 und derjenigen des Staatsrates vom selben Tage, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Der Notar, welcher seine Zahlungen einstellt und dessen Kredit wankt, wird einem Geschäftsmann gleichbehandelt und unterliegt in allen den durch das Gesetz vom 2. Juli 1870 abgeänderten Bestimmungen des III. Buches des Handelsgesetzbuches, über die Fallimente und Bankrotte.

Nach sind in diesem Falle die Bestimmungen der Gesetze vom 14. April 1886 und 1. Februar 1911, über den Zwangsvergleich, zur Anwendung des Konkurs.

Art. 2. Das Urteil, die Falliments-Erklärung betreffend, bestimmt den Zeitpunkt der Zahlungseinstellung gemäß Art. 442 des Handelsgesetzbuches.

Die Bestimmungen des Buches III des Handelsgesetzbuches, Titel I Kapitel II, über die Wirkungen des Falliments, haben rückwirkende Kraft mit Ausschluß der Bestimmungen des Art. 445.

Art. 3. Dieses Gesetz wird sofort nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft treten.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Mémorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 21. Dezember 1912.

Maria Adelheid.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

Avis. — Stage judiciaire.

Le jury d'examen pour le stage judiciaire, composé de MM. Paul *Uveling*, président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, président; Ad. *Mongenast*, président du tribunal d'arrondissement de Diekirch; Florentin *Schmit*, avocat-avoué à Luxembourg; Pierre *Pemmers*, avocat-avoué à Diekirch, membres, et Léon *Moutrier*, conseiller de Gouvernement, membre-secrétaire, se réunira du 18 janvier au 1^{er} février prochain dans une des salles du palais de justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen pratique de MM. Edouard *Jaaques*, Maurice *Neuman*, Alphonse *Neyens*, Paul *Reiser*, Victor *Salentiny*, Jean-Pierre *Schmit*, Joseph *Schröder* et Edouard *Weitzel*, avocats-stagiaires.

L'examen écrit est fixé pour tous les récipiendaires au samedi, 18 janvier, de 9½ heures du matin à midi et demie et de 3½ à 6½ heures de relevée.

Les examens oraux auront lieu dans l'ordre suivant: pour M. *Jaaques*, le lundi, 20 janvier; pour M. *Neuman*, le mercredi, 22 janvier; pour M. *Neyens*, le jeudi, 23 janvier; pour M. *Reiser*, le samedi, 25 janvier; pour M. *Salentiny*, le lundi, 27 janvier; pour M. *Schmit*, le jeudi, 30 janvier, chaque fois à 3 heures de relevée; pour M. *Schröder*, le vendredi, 31 janvier, à 9½ heures du matin, et pour M. *Weitzel*, le samedi, 1^{er} février à 3 heures de relevée.

Luxembourg, le 16 décembre 1912.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN,*

Bekanntmachung. — Gerichtliche Stage.

Die Prüfungsjury für die gerichtliche Stage, bestehend aus den H. H. P. *Uveling*, Präsident des Bezirksgerichtes zu Luxemburg, Präsident; Ad. *Mongenast*, Präsident des Bezirksgerichtes zu Diekirch, Fl. *Schmit* Advokat-Anwalt zu Luxemburg; P. *Pemmers*, Advokat-Anwalt zu Diekirch, Mitglieder, und Leo *Moutrier*, Regierungsrat, Mitglied-Sekretär, wird vom 18. Januar auf den 1. Februar 1913 in einem der Säle des Justizpalastes zu Luxemburg zusammentreten, behufs Prüfung der H. H. Ed. *Jaaques*, M. *Neuman*, Alph. *Neyens*, P. *Reiser*, V. *Salentiny*, J. P. *Schmit*, Jof. *Schröder* und Ed. *Weitzel*, Stage-Advokaten.

Die schriftliche Prüfung ist für alle Rezipienden auf Samstag, den 18. Januar, von 9½ Uhr morgens bis 12½, und von 3½ bis 6½ Uhr nachmittags festgesetzt.

Die schriftlichen Prüfungen finden statt wie folgt: für Hrn. *Jaaques*, am Montag, den 20. Januar; für Hrn. *Neuman*, am Mittwoch, den 22. Januar; für Hrn. *Neyens*, am Donnerstag, den 23. Januar; für Hrn. *Reiser*, am Samstag, den 25. Januar; für Hrn. *Salentiny*, am Montag, den 27. Januar; für Hrn. *Schmit*, am Donnerstag, den 30. Januar, jedesmal um 3 Uhr nachmittags; für Hrn. *Schröder*, am Freitag, den 31. Januar, um 9½ Uhr morgens, und für Hrn. *Weitzel*, am Samstag, den 1. Februar, um 3 Uhr nachmittags.

Luxemburg, den 16. Dezember 1912.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

Avis. — Commission des pensions.

Par arrêté grand-ducal du 11 décembre et., la commission des pensions instituée par l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1863, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, modifié par l'art. 2 de la loi du 26 décembre 1907, a été formée comme suit pour l'année 1913:

I. — Pour l'ordre judiciaire: MM. Charles de la Fontaine et Jean-Pierre Kirsch, conseillers à la Cour supérieure de justice, membres effectifs; Georges Faber et Ernest Heuertz, juges au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, membres suppléants;

II. — Pour l'ordre administratif: 1° Lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des douanes: MM. Kamphaus, inspecteur principal des douanes, membre effectif; Dumont, conseiller des douanes, membre suppléant; 2° pour le corps des volontaires et de gendarmerie: MM. Beck, capitaine, membre effectif; Heckmann, capitaine, membre suppléant; 3° dans tous les autres cas: MM. Reis, inspecteur de l'administration des postes et des télégraphes, membre effectif; Keiffer, inspecteur principal des écoles, membre suppléant.

Luxembourg, le 17 décembre 1912.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Bourses d'études.

Par arrêté grand-ducal du 11 du mois et., l'établissement de la fondation d'une bourse d'études instituée par feu Mademoiselle Eugénie Linden de Luxembourg, pour études à un établissement d'enseignement moyen de cette ville (gymnase, école industrielle et commerciale et lycées de jeunes filles) a été autorisé.

Cette fondation est faite au profit de jeunes gens indigents de la ville de Luxembourg, pour autant qu'il n'y aura pas de descendant,

Bekanntmachung. — Pensionskommission.

Durch Großh. Beschluß vom 11. d. Mts. ist die durch Art 27 des Pensionsgesetzes vom 16. Januar 1863, abgeändert durch Art. 2 des Gesetzes vom 26. Dezember 1907, vorgesehene Kommission für das Jahr 1913 zusammengesetzt wie folgt:

I. — Gerichtspersonen: die H. Karl de la Fontaine und Johann Peter Kirsch, Obergerichtsräte, wirkliche Mitglieder; Georg Faber und Ernst Heuertz, Richter am Bezirksgerichte zu Luxemburg, stellvertretende Mitglieder;

II. — Verwaltungsbeamte: 1. wenn der zu pensionierende Beamte der Zollverwaltung angehört, die H. Kamphaus, Oberzollinspektor, wirkliches Mitglied; Dumont, Zollrat, stellvertretendes Mitglied; 2. für das Freiwilligen-Korps und die Gendarmerie, die H. Beck, Kapitän, wirkliches Mitglied; Heckmann, Kapitän, stellvertretendes Mitglied; 3. in jedem andern Falle, die H. Reis, Inspektor der Post- und Telegraphen-Verwaltung, wirkliches Mitglied; Keiffer, Oberschulinspektor, stellvertretendes Mitglied.

Luxembourg, den 17. Dezember 1912.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Studienbörse.

Durch Großh. Beschluß vom 11. d. Mts. ist die Errichtung der von der verstorbenen Dame Eugénie Linden aus Luxemburg, für Studien an einer hiesigen mittleren Lehranstalt (Gymnasium, Industrie- und Handelsschule und Mädchenlyzeum) gegründeten Studienbörse genehmigt worden.

Diese Stiftung soll an dürftige Studierende der Stadt Luxemburg vergeben werden, falls nicht ein berechtigter Nachkomme des Testaments-

1342

ayant droit, de l'exécuteur testamentaire respectivement des légataires universels de la défunte qui en réclamera la jouissance, à savoir: de M. Luc Housse, avocat à Luxembourg, de Madame Joséphine Housse, épouse François Kons à Luxembourg et de Madame Jeanne Housse, épouse Paul Schroeder, ingénieur.

Luxembourg, le 16 décembre 1912.

Le Directeur général des finances
M. MONGENAST.

Avis. — Associations syndicales

Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Bettange-sur-Mess a déposé au secrétariat de la commune de Dippach l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et de tous les associés.

Luxembourg, le 17 décembre 1912.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 18 et., l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation au lieu dit «Knorschels» à Wellenstein, dans la commune de Wellenstein, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Wellenstein.

Luxembourg, le 18 décembre 1912.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

vollstreckers noch der Universalerbinnen der Verstorbenen deren Genuß beansprucht, nämlich: des Hrn. Luc Housse, Advokat aus Luxemburg, der Frau Fr. Konz geb. Joséphine Housse, aus Luxemburg, und der Frau Paul Schroeder, Ingenieur, geb. J. Housse.

Luxembourg, den 16. Dezember 1912

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaften.

Gemäß Art. 2 des Gesetzes vom 27. März 1900 hat der landwirtschaftliche Lokalverein von Bettingen a. d. M auf dem Sekretariat der Gemeinde Dippach ein Duplikat der eingetragten Privaturkunde des Genossenschaftsaktes nebst einem Verzeichnis hinterlegt, das Namen, Stand und Wohnort der Verwaltungsräte sowie sämtlicher Mitglieder angibt.

Luxembourg, den 17. Dezember 1912.

Der Staatsminister
Präsident der Regierung
E h s c h e n.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 18. Dezember 1912. ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Exploitationsweges, Ort genannt „Knorschels“ zu Wellenstein, Gemeinde Wellenstein, genehmigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind auf der Regierung und dem Gemeindefekretariate von Wellenstein hinterlegt.

Luxembourg, den 18. Dezember 1912.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E h s c h e n.

1343

Avis. — Absence.

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch, en date du 28 novembre 1912, une enquête a été ordonnée à l'effet de constater l'absence du sieur Pierre-Hippolyte Kessler, ayant eu son dernier domicile à Consthum.

Par le même jugement M. le juge Faber a été commis pour procéder à cette enquête.

Luxembourg, le 20 décembre 1912.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 14 décembre ct., l'association syndicale pour construction d'un chemin d'exploitation « In der Daelerbach » etc. à Dahl, dans la commune de Gœsdorf, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Gœsdorf.

Luxembourg, le 14 décembre 1912.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par exploit de l'huissier Pierre Weitzel de Luxembourg, en date du 16 décembre 1912, à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Charles de Waha, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de la Société anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, ayant son siège légal à Luxembourg, représentée par son administrateur M. Léon Metz, maître de forges, demeurant à Esch-sur-l'Alzette, et respectivement de la Direction générale impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine établie à Strasbourg, représentée dans le Grand-Duché de Luxembourg par M. Jean Abicht, conseiller intime, chef de l'administration impériale allemande pour l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, demeurant à Luxembourg, pour lesquels requérants est constitué et occupera M. Florentin Schmit, avocat-avoué à Luxembourg, Boulevard Royal 7, en l'étude duquel domicile est élu,

Bekanntmachung. — Abwesenheit.

Durch Urteil des Bezirksgerichtes zu Diekirch, vom 28. November d. J., ist eine Untersuchung angeordnet worden, wegen Abwesenheitserklärung des Hrn. Peter Hippolyt Kessler, zuletzt zu Consthum wohnhaft.

Durch dasselbe Urteil ist Hr. Richter Faber mit dieser Untersuchung betraut worden.

Luxemburg, den 20. Dezember 1912.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 14. Dezember 1912 ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges „In der Daelerbach“ usw. zu Dahl, Gemeinde Gœsdorf, genehmigt worden.

Dieser Beschluß, sowie ein Duplikat des Genossenschaftsakttes sind auf der Regierung und dem Sekretariate von Gœsdorf hinterlegt.

Luxemburg, den 14. Dezember 1912.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

1344

Assignation a été donnée à: 1^o Jacques Vandyck, propriétaire et cafetier, 2^o Pierre Peping-Wilhelm, cultivateur et 3^o Catherine Peping, veuve de Jean Peiffer, cultivatrice, tous les trois demeurant à Kayl; à comparaitre le mercredi, 8 janvier prochain, à 9 ½ heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité, au palais de justice à Luxembourg, pour par les faits, causes et motifs indiqués au dit exploit, voir dire que les formalités prescrites par la loi du 17 décembre 1859 pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-après désignées appartenant aux assignés et sises sur le territoire de la commune de Kayl, ont été remplies, savoir:

1^o une parcelle de 3 ares 35 centiares à emprendre dans un pré appartenant au dit Jacques Vandyck et sis territoire de la commune de Kayl, lieu dit « Alteresch » section A numéro 1264/4707 du cadastre, formant le numéro 140 A du plan parcellaire;

2^o une parcelle de 5 ares 80 centiares à emprendre dans une pièce de terre labourable appartenant à l'assigné Pierre Peping et sise dans la commune de Kayl, lieu dit « Biermecht » section A, n^o 1224/4706 du cadastre, formant le numéro 144 A du plan parcellaire;

3^o une parcelle de 72 centiares à emprendre dans une pièce de terre appartenant à l'assignée Catherine Peping et sise dans la commune de Kayl, lieu dit « Biermecht », section A, n^o 1224/4705 du cadastre, formant le n^o 145 A du plan parcellaire; voir donner actes aux parties poursuivantes qu'elles offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit à emprendre pour l'agrandissement de la gare de Kayl, les sommes ci-après rappelées, savoir: 1^o à l'assigné Jacques Vandyck pour sa parcelle de 3 ares 35 centiares, à raison de 200 fr. par are, la somme totale de 670 fr.; 2^o à Pierre Peping-Wilhelm, préqualifié, pour sa parcelle de 5 ares 80 centiares à raison de 125 fr. par are, la somme de 725 fr.; 3^o à l'assignée Catherine Peping pour sa parcelle de 72 centiares la somme de 90 fr. (faisant pour l'are 125 fr.);

en cas de refus d'accepter ces offres, voir procéder, conformément à la loi, au règlement des indemnités auxquelles les assignés ont droit; voir ordonner la mise en possession des parties poursuivantes à charge par elles de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes.

S'entendre les assignés condamner aux frais et dépens;

Avec déclaration que les pièces suivantes sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où les intéressés peuvent en prendre connaissance:

1^o l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1912, déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare de Kayl, territoire de la commune de Kayl;

2^o l'arrêté de cessibilité pour cause d'utilité publique pris par M. le Directeur général des travaux publics susdit, le 4 novembre dernier, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'agrandissement de la dite gare de Kayl;

3^o les plans indicatifs des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités.

Pour extrait conforme,

P. WEITZEL, huissier.